



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 20 FEVRIER 2013

**SPECIAL N ° 13 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013037-0003 - AP modifiant l'AP n ° 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Mme CHABBAL, DDCSPP de l'Aude. ....	1
Arrêté N °2013037-0004 - AP donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, DDCSPP de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire. ....	7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion  
social et de la protection des populations  
Direction

Affaire suivie par : M.J. CHABBAL  
Téléphone : 04 34 42 90 05  
Télécopie : 04 34 42 90 00  
Courriel : ddcsp@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2013037-0003

modifiant l'arrêté préfectoral 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à  
Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la  
délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie  
Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Mme  
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations, et notamment son article 2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral 2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Mme  
Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de l'Aude est modifié dans les termes suivants :

- le paragraphe II-3 du titre II de l'article 1 (« activités physiques et sportives ») est remplacé par  
le suivant :

**« II-3 Activités physiques et sportives**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

Cité administrative place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h15/11h30 – 14h00/16h00

Téléphone : 04.34.42.91.00 - Télécopie : 04.34.42.90.01

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- Article L212-1 du Code du Sport, relatif à l'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
  - Article L212-11 du Code du Sport, relatif à la déclaration des personnes qui enseignent contre rémunération d'une activité physique ou sportive et ses textes d'application ;
  - Article L121-4 Code du Sport, relatif à l'agrément des associations sportives et ses textes d'application ;
  - Article L122-1 Code du Sport, relatif à la constitution d'une société sportive et ses textes d'application;
  - Article L322-2 du Code du Sport, relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ;
  - Article L322-3 du Code du Sport, relatif à la déclaration des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives et ses textes d'application ; »
- le paragraphe II-6 du titre II de l'article 2 (« protection des mineurs ») est remplacé par le suivant :

#### **« II-6 Protection des mineurs**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif et ses textes d'application ;
  - Article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la déclaration des personnes qui organisent l'accueil de mineurs ainsi que celles qui exploitent les locaux où ces mineurs sont hébergés et ses textes d'application ;
  - Article L227-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à la surveillance de l'accueil des mineurs et ses textes d'application ;
  - Article L227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif à l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils et ses textes d'application ;
  - Article L227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatif aux injonctions prononcées à l'encontre de toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant et ses textes d'application. »
- le paragraphe II-7 du titre II de l'article 1 (« établissements sportifs et socio-éducatifs ») est supprimé.
- Le titre III de l'article 1 (« protection des populations ») est remplacé par le suivant :

## « TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

### III-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application.
- L'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application ;

### III-2 Garde et circulation des animaux :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;

- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de luttres contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- les articles L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

### III-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

#### Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;



### III-4 Protection de la faune sauvage captive :

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

### III-5 Elimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

### III-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

### III-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

### III-8 Consommation et répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par .

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.218-4, du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L.218-5, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article R. 5263-7 du Code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ; l'article R. 411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Marie-José CHABBAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le  
Le Préfet,

13 FEV. 2013



Eric FREYSSELINARD



Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations  
Direction

Affaire suivie par : M.J. CHABBAL  
Téléphone : 04 34 42 90 05  
Télécopie : 04 34 42 90 00  
Courriel : ddcsp@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2013037-0004  
donnant délégation de signature à  
Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Aude,  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité  
de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL à  
l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de  
l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012073-0005 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à  
Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012073-0005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de

la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP suivants :

N° programme	Intitulé de programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
106	Action en faveur des familles vulnérables
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales des services déconcentrés
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Egalité entre les hommes et les femmes
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
163	Jeunesse et vie associative
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
219	Sport
303	Accueil des étrangers et intégration
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

#### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet.

#### **ARTICLE 5 :**

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

#### **ARTICLE 6 :**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations adressera trimestriellement au préfet un compte rendu d'utilisation de crédits de l'exercice budgétaire, tant en ce qui concerne les autorisations d'engagement que les crédits de paiement. Le bilan de gestion annuel devra en outre être établi.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le  
Le Préfet,

13 FEV. 2013



Eric FREYSSSELNARD